Concerne : Notification de la décision du Service des litiges au sujet de la plainte de l'asbl X introduite contre l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement

Madame,

Nous avons examiné la plainte que vous avez déposée au nom de l'asbl X contre l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (ci-après « IBGE »).

1. Exposé des faits

L'historique des événements qui ont précédé le dépôt de votre plainte auprès du Service des litiges de BRUGEL (ci-après le « Service ») peut être résumé comme suit.

Le 11 septembre 2013, vous introduisez une demande de prime énergie B3- « Isolation du toit » auprès de l'IBGE.

Votre dossier n'étant pas complet, l'IBGE vous envoie une demande de complément datée du 21 octobre 2013 dans laquelle il vous réclame « un extrait bancaire attestant d'un virement effectué avant le 2 juillet 2013 en faveur de l'entrepreneur et mentionnant la référence d'une facture ou d'un acompte des travaux concernés par la demande de prime (paiement du contrôle PEB avant le 2 juillet accepté.) »

Par courriel daté du 23 octobre 2013, vous transmettez à l'IBGE une preuve de paiement datée du 13 septembre 2013.

En date du 11 mars 2014, votre demande de prime B3 a fait l'objet d'un avis défavorable de l'IBGE au motif suivant : *« non-respect des conditions d'introduction de primes après le 2 juillet 2013 : tout dossier de prime introduit après le 2 juillet 2013 doit fournir la preuve d'un paiement antérieur au 2 juillet 2013, d'une facture ou d'un acompte des travaux concernés par la demande. La preuve de paiement que vous fournissez est datée du 13 septembre 2013 et la facture du 14 août 2013. (...) »*

Par courriel daté du 26 mars 2014, vous introduisez une plainte auprès de l'IBGE dans laquelle vous invoquez le fait que vous ignoriez qu'un acompte devait être versé avant le 2 juillet 2013 et estimez ne pas être soumis à l'arrêt du régime étant donné que *« la demande ferme des travaux a été engagée e 19 juin 2013 sur base d'un bon de commande datant du 26 avril 2013 »*.
Le 8 mai 2014, en réaction de votre plainte, l'IBGE vous adresse un nouveau courrier de refus de la prime B3 dans lequel il réitère sa décision défavorable datée du 11 mars 2014.

N'étant pas satisfaite de la réponse formulée par l'IBGE, vous introduisez, le 11 juillet 2014, un recours au nom de l'asbl X contre les avis défavorables du 11 mars et 8 mai 2014 de l'IBGE auprès du Service des litiges de BRUGEL (ci-après le « Service »).

2. Recevabilité

En vertu de l'article 30 novies, paragraphe 1, 5° de l'Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale[1], le Service des litiges de BRUGEL est compétent pour statuer sur une plainte relative à l'octroi d'une prime énergie délivrée par l'IBGE. Votre plainte est, dès lors, recevable.

3. Analyse des éléments de fait et de droit

Vous avez introduit votre demande de prime énergie B3 – « Isolation du sol » le 11 septembre 2013, soit après la publication de l'avis relatif à l'épuisement du budget des primes énergies du 17 juin 2013. C'est la date du dépôt de la demande de prime et non celle de la demande ferme des travaux ou encore celle du début des « travaux », qui détermine le régime des conditions générales applicable.

L'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement de Bruxelles-Capitale du 9 février 2012 relatif « à l'octroi d'aides financières en matière d'énergie[2] », stipule que :

« S'il est constaté que l'enveloppe budgétaire sera dépassée, l'Institut publie un avis dans le Moniteur belge dans les médias couvrant le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et sur le site internet de l'Institut. Cet avis mentionne la période pendant laquelle les dépenses concernées restent éligibles au bénéfice de la prime ou de la bonification d'intérêt dans les limites de l'enveloppe budgétaire dont question à l'art. 4, §1,3°. Cette période ne peut être inférieure à deux semaines à dater de la publication au Moniteur belge (…) »

Votre dossier était, dès lors, soumis aux conditions générales primes énergie 2013, version du 8 juillet 2013 et non, la version du 29 avril 2013.

Sur le formulaire de demande de prime complété par vos soins, il est, en effet, recommandé au demandeur de prime de vérifier sur le site de l'IBGE, www.bruxellesenvironnement.be s'il dispose de la dernière version de ce formulaire.

Dans le cas présent, le Service constate que vous auriez dû compléter le formulaire de demande de prime, version du 8 juillet 2013, étant donné qu'il s'agissait de la dernière version de la demande précitée à la date du dépôt de votre requête.

Le Département Primes Energie a justifié ses avis défavorables datés du 11 mars 2014 et 8 mai 2014 en s'appuyant sur les conditions générales primes énergie 2013 (version du 8 juillet 2013) et plus particulièrement, sur le point 3 de celles-ci. Ces conditions générales sont le résultat du « programme d'exécution » tel qu'approuvé par le Gouvernement bruxellois et constituent, ainsi, le cadre juridique de l'octroi de primes aux clients finals pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et du gaz.

---

[1] Art. 30 novies §1, 5° de l'Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, inséré par l'Ordonnance du 20 juillet 2011, M.B., 10 août 2011.

[2] Art. 6 de l'Arrêté du Gouvernement de Bruxelles-Capitale du 9 février 2012 relatif « à l'octroi d'aides financières en matière d'énergie », *M.B.*, 21 février 2012.

Le point 3 desdites conditions générales mentionne les conditions à remplir pour qu'une demande de prime soit recevable auprès du Département Primes Energie de l'IBGE :

« Les primes énergie 2013 sont valables pour les travaux/installations dont la facture finale (de solde) est éditée entre le 1er janvier 2013 et le 31 octobre 2013 (…). Avec preuve de paiement (extrait bancaire ou ticket de caisse pour les primes F – Electroménagers) antérieure au 2 juillet 2013, d'une facture ou d'un acompte des travaux concernés par la demande de prime. (…) »

Le Service des litiges a constaté que vous n'avez pas respecté l'une des conditions énoncées au point 3 précité : vous n'avez transmis aucune preuve d'un paiement antérieur au 2 juillet 2013.

Le non-respect de cette condition ne peut, néanmoins, être préjudiciable à l'asbl X pour les motifs suivants.

L'asbl X est majoritairement subventionnée notamment par l'ONE[4], organisme d'intérêt public, à concurrence de 36,5 % et par la RTBF[5], entreprise publique, à concurrence de 37,2% et est, dès lors, soumise à la loi sur les marchés publics.

Dans un marché public, « le paiement d'un acompte ne peut intervenir qu'en contrepartie d'une exécution partielle du marché ayant fait l'objet d'une réception et suivant les modalités prévues par les documents du marché conformément à la loi sur les marchés publics[6]. »

Dans le cas présent, vous avez lancé un appel d'offre pour des travaux d'isolation des sols de l'asbl X en mars 2013.

En date du 23 mai 2013, votre Conseil d'Administration a retenu le fournisseur Z pour réaliser les travaux précités. Le bon de commande officiel relatif à l'engagement des travaux a été envoyé le 19 juin 2013 à l'entrepreneur.

Les travaux, quant à eux, n'ont pu être réalisés que pendant la fermeture de la crèche soit la première quinzaine du mois d'août, afin de préserver la santé des enfants.

Par conséquent, il vous était juridiquement interdit de verser un acompte avant le 2 juillet 2013 puisque les travaux n'avaient pas encore été réalisés. Aucune facture ne pouvait dès lors être payée avant cette date.

En effet, l'asbl X ne pouvait se soustraire aux obligations des marchés publics auxquelles elle était soumise, quand bien même elle et vous les ignoriez.

De plus, le Service constate qu'entre la date de la publication de l'avis relatif à l'épuisement du budget des primes énergies 2013 et la date limite de la preuve de paiement à fournir, vous ne disposiez que de quinze jours pour effectuer les travaux et payer la facture qui s'y rapporte et ce, afin que vous puissiez bénéficier de la prime sollicitée.

---

[4] Art. 1er du décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance en abrégé « ONE », *M.B.*, 2 août 2002.

[5] Art. 1er, 1er alinéa du décret de la Communauté française du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), *M.B.*, 28 août 1997.

[6] Le Nouveau Droit des marchés publics e Belgique. De l'article à la pratique, éd. Larcier, pt 136, p. 96

Or, la planification et la mise en œuvre de tels travaux nécessitent généralement un délai plus long étant donné que plusieurs critères doivent être pris en compte tels que la disponibilité de l'entrepreneur, la commande des matériaux, la fermeture de la crèche, l'aval du Conseil d'Administration, etc…

Pour ces raisons pratiques aussi, il vous était donc impossible de respecter la modification des conditions générales des primes énergies 2013 du 17 juin 2013.

Le Service constate également que les conditions générales et plus particulièrement, le point 3 de celles-ci, est, in casu, en opposition avec la notion d'acompte telle que définie par l'article 2, 19° de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant des règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics : *« un acompte : paiement d'une partie du marché après service fait et accepté »*

Il s'agit d'un conflit entre deux normes de nature réglementaire de rangs différents : il y a d'une part, les conditions générales des primes énergies prises en exécution de l'Arrêté du Gouvernement de Bruxelles-Capitale du 9 février 2012 relatif à l'octroi d'aides financières en matière d'énergie et d'autre part, l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 précité.

Dans le cas présent, ce conflit a eu pour conséquence de priver l'asbl X du droit de pouvoir prétendre au bénéfice de la prime B3 « Isolation du sol ».

Or, en vertu de la hiérarchie des normes, c'est l'Arrêté Royal précité qui aurait dû primer sur les conditions générales des primes énergies sur base du principe de la subordination hiérarchique et, non l'inverse.

En conclusion, le Service estime que l'asbl X était dans l'impossibilité juridique et pratique de transmettre une preuve d'un paiement antérieur au 2 juillet 2013.

4. Décision

Compte tenu de tous ces éléments, le Service des litiges de BRUGEL déclare votre plainte recevable et fondée.

Le Service ENJOINT le Département Primes énergie de l'IBGE de retirer son avis défavorable du 8 mai 2014 et de réexaminer votre dossier en tenant compte des éléments développés dans la présente décision.

Le délai d'exécution de la présente décision est de 60 jours calendrier à dater du jour de la notification de cette même décision.

En cas d'inexécution de la présente décision par l'IBGE, il vous est loisible de saisir le Conseil d'Administration de BRUGEL.

Veuillez trouver ci-joint, pour votre information, un document concernant les modalités de recours contre la présente décision devant le Conseil d'Etat.

Nous vous prions de croire, Madame, en l'assurance de notre parfaite considération.

Membre du Service des litiges Membre du Service des litiges

Cc : Mme V. (IBGE)